

Dans deux décisions contemporaines, émanant d'arbitres québécois, la Cour suprême du Canada a appliqué deux théories distinctes quant à l'effet des dispositions d'ordre public sur la compétence des arbitres de grief. Dans l'arrêt *Isidore Garon*, la Cour suprême a eu recours à l'« incorporation implicite » de certaines dispositions d'ordre public dans les conventions collectives. Quatre ans plus tard, dans l'arrêt *SFPQ*, la Cour suprême a plutôt utilisé le concept de la « hiérarchie des sources ».

L'auteur examinera notamment le traitement réservé par les arbitres de grief au cours des dernières années à l'incorporation implicite et à la hiérarchie des sources. Il analysera les fondements théoriques et les distinctions propres à ces deux principes. Il se questionnera à savoir si le concept de la hiérarchie des sources a écarté celui de l'intégration implicite ou si, au contraire, ils survivent de manière complémentaire selon la nature de la loi d'ordre public en cause. Il évaluera également les impacts potentiels sur la portée de la compétence de l'arbitre de grief pouvant découler de l'application de l'une ou l'autre de ces théories.